

Propriété immobilière limitée. cité de Montréal ou ailleurs dans cette province, et n'excédant pas la valeur annuelle de mille louis courant, et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer chaque fois que la dite corporation trouvera convenable de le faire ; et sous ce même nom seront capables d'ester en justice, plaider et se défendre, en aucune manière quelconque ; et la constitution, ainsi que les règles et règlements maintenant en force relativement à l'admission et expulsion des membres, et l'administration et conduite en général des affaires concernant la dite association, continueront à être la constitution, les règles et règlements suivis relativement à l'admission et expulsion des membres, et à l'administration et conduite en général des affaires concernant la dite corporation: 5

Les règlements de la présente association seront ceux de la corporation. 10

Proviso quant aux changements. Pourvu toujours, que la dite corporation pourra, de temps à autre, amender, révoquer et changer cette constitution et ces règles et règlements, en la manière prescrite dans et par les articles soixante-et-dix et trente-trois de la dite constitution. 15

Les biens de l'association transportés à la corporation.

II. Aucun membre de la dite corporation n'aura individuellement aucun droit ou intérêt quelconque dans les biens de la dite association ou de la dite corporation, ou dans ses rentes, revenus ou profits, et la dite corporation est par le présent acte investie de tous les biens appartenant maintenant à la dite association, et tous ces biens, et ceux qu'à l'avenir la dite corporation pourra acquérir, et les rentes, revenus et profits de tous les dits biens susdits, appartiendront exclusivement à la dite corporation et seront appropriés et employés exclusivement pour la soutenir. 20

Acte public.

III. Cet acte sera censé être un acte public.